

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	23/06/2022
Date d'affichage de la convocation	23/06/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean COITEUX, M. Jean-François JOBIT, M. Hervé JAMBARD, Mme Nina BASTIER, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, M. Jean-Michel JEANNET, Madame Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. François POHU en faveur de Mme Nina BASTIER

ABSENTS : M. Franck LOPEZ

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RUFFEC
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-4, L.512.5 et R.511-12 et suivants ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1er, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le projet de convention de coordination entre la Police Municipale de la commune de Ruffec et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec de définir les modalités selon lesquelles les interventions de la Police Municipale doivent être coordonnées avec les forces de sécurité de l'Etat sur le territoire de la commune de Ruffec ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de coordination entre la Police Municipale de la commune de Ruffec et les forces de sécurité de l'Etat, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Préfète, Madame la Sous-Préfète, Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angoulême et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

Affichée et transmise au
Contrôle de légalité le

28 JUIN 2022

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER





**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE
RUFFEC

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20220629-2022_06_06-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LES FORCES DE SÉCURITÉ
DE L'ÉTAT**

Entre

La préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE

d'une part,

Et

Le maire de Ruffec, Monsieur Thierry BASTIER

d'autre part,

Après avis et en présence du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
Madame Stéphanie AOUINE

et du commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, Pierre-Henri CREMIEUX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale de la commune Ruffec et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec les forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades territorialement compétentes.

Article 1er – État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention et lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, notamment vulnérables ;
- prévention et lutte contre les troubles à l'ordre public et les incivilités ;
- prévention et lutte contre l'insécurité routière et accidentologie ;
- prévention et lutte contre les addictions ;
- prévention et lutte contre les violences scolaires et le racket ;
- prévention de la délinquance de voie publique ;

- prévention et lutte contre les atteintes au cadre de vie (salubrité publique, nuisances et pollutions) ;
- application des arrêtés municipaux ;
- opération tranquillité vacances (toute l'année).

Accusé de réception en préfecture
016 21 1602985 20220629-2022 06 06 DE
Date de publication : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions : Territoire de la Commune

La Police Municipale assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune. Elle contribue à la protection des personnes et des biens, par des missions de patrouille, d'flotage, de contact ou de relation avec la population.

Article 2 :

La police municipale de Ruffec assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale de Ruffec assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves dans le cadre d'interventions ponctuelles et aléatoires : école primaire Edmond Méningaud, école maternelle Les Castors, lycée Louise Michel et collège Val de Charente.

II.- La police municipale de Ruffec assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : parking du lycée Louise Michel et du collège Val de Charente.

Article 4 :

La police municipale de Ruffec assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché local (mercredi et samedi) place des Martyrs de l'Occupation et occasionnellement place d'Armes en période estivale.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie commémorative du 19 mars 1962
- Cérémonie commémorative Journée de la Déportation (avril)
- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Cérémonie Fête Nationale du 14 juillet
- Cérémonie commémorative de la Libération de Ruffec (septembre)
- Cérémonie commémorative du 11 novembre 1918
- Marchés des Producteurs
- Marché de Nuit
- Marché de Noël
- Tournoi National de Football (août)
- Fête Foraine de la Saint Barnabé
- Manifestations diverses

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est

assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Accusé de réception en préfecture
N° 21 16 000 0225 26 000 01
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception en préfecture : 29/06/2022

Article 6 :

La police municipale de Ruffec assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale de Ruffec informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale de Ruffec assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs du territoire communal, dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi de 7h30 à 16h30
- Du mardi au vendredi de 7h30 à 19h00
- Le samedi de 7h00 à 13h00

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination des services

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale de Ruffec se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées en fonction des nécessités particulières, en cas d'urgence ou d'un problème particulier, entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale de Ruffec, voire de Monsieur le Maire en tant que besoin.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État compétent sur le territoire et le responsable de la police municipale de Ruffec s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police

municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Accusé de réception en préfecture
05/06/2022 10:00:00
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Le responsable de la police municipale de Ruffec informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale de Ruffec donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de la commune intéressée en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Ruffec échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de la commune de Ruffec doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (C.O.R.G.). Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le représentant de l'État en Charente et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Accusé de réception en préfecture
N°114054973
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception en préfecture : 22/06/2022

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des personnes et des biens avec le renfort des moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. À ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjugquée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et l'ordre publics ,
- la police judiciaire ,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par voie téléphonique ou messagerie électronique ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : troubles de voisinage, occupation illicite de halls d'immeubles, cambriolages ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux " Rubis " ou " Acropol " afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) ;
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le représentant de l'État. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par la signature d'une convention le cas échéant ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, (cf. arrêté préfectoral d'autorisation annexé à la présente convention) ;

5° Des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (OTV, Sécurité Routière) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du représentant de l'État et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Cérémonie commémorative du 19 mars 1962
- Cérémonie commémorative Journée de la Déportation (avril)
- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Cérémonie Fête Nationale du 14 juillet
- Cérémonie commémorative de la Libération de Ruffec (septembre)
- Cérémonie commémorative du 11 novembre 1918
- Marchés des Producteurs
- Marché de Nuit
- Marché de Noël
- Tournoi National de Football (août)
- Fête Foraine de la Saint Barnabé
- Manifestations diverses

Article 17 :

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Ruffec précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en équipant les agents du service de caméras piéton, dans le respect des dispositions du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant

application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

Accusé de réception en préfecture
03-11-66315 20220629 2022_06_04 DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de dépôt en préfecture : 29/06/2022

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Ruffec. Il est communiqué au représentant de l'État, au maire, et copie en est transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême, ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le représentant de l'État en Charente et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Ruffec, le.....

La préfète de la Charente,
Magali DEBATTE

Le Maire de Ruffec,
Thierry BASTIER

Le Procureur de la République
Stéphanie AOUINE

Le commandant du groupement
de gendarmerie de la Charente
Pierre-Henri CREMIEUX